



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2010/05

Document affiché en préfecture le 14 janvier 2010

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2010/05**

Document affiché en préfecture le 14 janvier 2010

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	4
ARRETE N° 2010 - D.R.C.T.A.J./3 – 14 CONSTATANT LA REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES "ATLANCIA, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE LA VIE ET DU JAUNAY" ET "CÔTE DE LUMIÈRE" AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE TRIVALIS.....	4
ARRETE PREFECTORAL N° 10.DRCTAJ/1-15 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 09.DAI/2-9 DU 12 MARS 2009 CONSTITUANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA VENDÉE.....	4
ARRETE N° 10 -DRCTAJ/1 - 22 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°09 DRCTAJ/1 534 DU 15 SEPTEMBRE 2009 RENOUELANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.....	5
ARRETE N° 2010-DRCTAJ/3-24 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE L'ÉTAT AUPRÈS DES SERVICES MUNICIPAUX DE SAINT-VINCENT-SUR-JARD.....	6
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	7
ARRETE DRLP/2 2009/N°965 DU 30 DECEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. JEAN-PAUL JEANNEAU EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	7
ARRÊTÉ N° 09/DRLP/968 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	7
ARRETE N° 10/DRLP/N° 2 RENOUELANT L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	8
ARRETE N° 10 /DRLP/N° 3 RENOUELANT L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	8
ARRETE N° 10/DRLP/N° 5 RENOUELANT L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	9
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	10
ARRÊTÉ N°09-DAS-1059 ET ARRÊTÉ N° DSF -2009 DSF TES N°395 TRANSFÉRANT L'AUTORISATION DE GESTION DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LA MAISON DU VENT D'ESPOIR » DE NOTRE DAME DE MONTS AU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (GCSMS) CONSTITUÉ PAR LES ASSOCIATIONS HANDI-ESPOIR EN VENDÉE ET ARTA EN LOIRE ATLANTIQUE.....	10
ARRÊTÉ N° 1060/DAS/2009 PORTANT FUSION DES ASSOCIATIONS E.V.E.A. / LA MÉTAIRIE.....	10
ARRÊTÉ 10 DDASS N° 03 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE POUR MONSIEUR BURGAUD PHILIPPE À SAINT-JEAN DE MONTS.....	11
ARRÊTÉ 10 DDASS N° 04 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE POUR MONSIEUR JOSSO ANTOINE À SAINT-JEAN DE MONTS.....	11
ARRÊTÉ 10 DDASS N° 05 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE POUR MADAME MURIEL OLIVIER À SAINT-JEAN DE MONTS.....	12
ARRÊTÉ 10 DDASS N° 14 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE POUR MONSIEUR FRANÇOIS HALGAND À BOURNEZEAU.....	13
ARRÊTÉ 10 DDASS N° 15 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE POUR MONSIEUR PIERRICK HALGAND À BOURNEZEAU.....	13
ARRÊTÉ 10 DDASS N° 21 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE POUR MONSIEUR PHILIPPE SEMELIN À SAINT-GILLES CROIX DE VIE	14
ARRÊTÉ 10 DDASS N° 22 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE POUR MONSIEUR CHRISTIAN ENFREIN À SAINT-GILLES CROIX DE VIE	15
ARRÊTÉ 10 DDASS N° 23 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE POUR MADAME HÉLÈNE TROMEUR ÉPOUSE ENFREIN À SAINT-GILLES CROIX DE VIE	15
SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE.....	17
A R R Ê T É N° 09 SPF 124 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SUD EST VENDÉEN POUR L'ÉLIMINATION DES ORDURES MÉNAGÈRES	17
A R R Ê T É N° 09 SPF 125 PORTANT TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU SECTEUR DE LA FAUTE-SUR-MER EN SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (SICTOM) DU SECTEUR DE LA FAUTE-SUR-MER.....	17
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	18

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09 DDEA-SEMR -324 DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISANT LES TRAVAUX INSCRITS DANS LE CONTRAT DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES ZONES HUMIDES DES MARAIS DU SECTEUR DE SAINT JEAN DE MONTS ET DE BEAUVOIR SUR MER.....	18
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°09-DDEA-SEMR-325 AUTORISANT L'ASLI « LONGUES EAUX » À CRÉER UNE RETENUE D'EAU POUR L'IRRIGATION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE AUZAY ET DE LONGÈVES.....	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	25
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°10-DDTM/SER-002 AUTORISANT L'ASLI « LES ACACIAS » À CRÉER UNE RETENUE D'EAU POUR L'IRRIGATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POUILLÉ.....	25
DECISION N°10-DDTM/SG-027 MODIFIANT LA DECISION N° 10-DDTM/SG-006 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FINANCIERE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE.....	28
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	29
ARRÊTÉ N° 2009/DRASS/3 PORTANT MODIFICATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2010 DE LA LISTE DES MEMBRES ADHÉRANT À UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC – GREDHA.....	29
PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE.....	31
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2009/BE/269 AUTORISANT LE SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE GRAND-LIEU POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX PRÉVUS PAR LE CONTRAT RESTAURATION ENTRETIEN SUR LE BASSIN VERSANT DE GRAND-LIEU ET DÉCLARANT LES TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DES ARTICLES L.211-7 ET L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	31

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N° 2010 - D.R.C.T.A.J./3 – 14 constatant la représentation-substitution de la communauté de communes du pays de Saint Gilles Croix de Vie aux communautés de communes "Atlandia, communauté de communes des vals de la Vie et du Jaunay" et "Côte de Lumière" au sein du syndicat mixte TRIVALIS

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
- A R R E T E -**

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la substitution de la communauté de communes du pays de Saint Gilles Croix de Vie aux communautés de communes "Atlandia, communauté de communes des vals de la Vie et du Jaunay" et "Côte de Lumière" au sein du syndicat mixte TRIVALIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur départemental des finances publiques et le Président du syndicat mixte TRIVALIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 11 janvier 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de
La préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE PREFECTORAL n° 10.DRCTAJ/1-15 portant modification de l'arrêté n° 09.DAI/2-9 du 12 mars 2009 constituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 09.DAI/2-9 du 12 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial (CDAC) de la Vendée est rédigé comme suit :

« La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, placée sous la présidence du Préfet de la Vendée ou, en cas d'empêchement, d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est constituée ainsi qu'il suit :

I – Cinq élus locaux :

le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

2- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

3- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant, ou, si la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

4- le président du conseil général ou son représentant ;

5- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation. Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, peut se faire représenter par un membre du conseil communautaire qu'il désigne. Toutefois, celui-ci ne pourra être un élu de la commune d'implantation ni un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement. Le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peut se faire représenter par un membre du conseil communautaire qu'il désigne. Toutefois, celui-ci ne pourra être un élu de la commune d'implantation ni un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement. Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement.

II – Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les membres des collèges suivants :

- Collège n° 1 (consommation) :

Monsieur Philippe VINET

- association UFC Que Choisir – habitant 85300 CHALLANS

Monsieur Alain LEBOEUF

- association ORGECO – habitant 85190 LE CHATEAU D'OLONNE

Monsieur Bernard BOUTHEAU

- Union départementale des associations familiales - habitant 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

Monsieur Daniel LAURENT

- fonctionnaire de la DDCCRF en retraite – habitant LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jacques PEZARD

- association ASSECO-CFDT – habitant 85300 CHALLANS

- Collège n° 2 (développement durable) :

Monsieur Claude LETHIEC

- ingénieur DRIRE – habitant 85170 DOMPIERRE SUR YON

Madame Marie-Annick RANNOU

- association de défense de l'environnement en Vendée-

habitant 85150 ST GEORGES DE POINTINDOUX

Madame Anne-Marie GRIMAUD

- coordination des associations environnementales du littoral vendéen – habitant 85100 LES SABLES D'OLONNE

Monsieur Gildas TOUBLANC

- Ligue de Protection des Oiseaux – habitant 85170 DOMPIERRE SUR YON

- Collège n° 3 (aménagement du territoire) :

Monsieur Bernard MERQUIOL

- urbaniste – habitant 85180 CHATEAU D'OLONNE

Monsieur Philippe LUCÉ

ingénieur principal territorial – habitant 85470 BRETIGNOLLES SUR MER

Monsieur René GRELIER

- ancien directeur de chambre d'agriculture- habitant 85170 LE POIRE SUR VIE

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir. Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un expert proposé par le président du centre national du cinéma et de l'image animée et choisi sur une liste établie par lui. »

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 09.DAI/2-9 susvisé est rédigé comme suit : « Lorsque la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission. »

Article 3 : Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 09.DAI/2-9 susvisé est rédigé comme suit : « Le directeur départemental des territoires et de la mer, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers. Pour les projets d'aménagement cinématographique, le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers. »

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 8 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

David PHILOT

ARRETE n° 10 -DRCTAJ/1 - 22 Modifiant l'arrêté N°09 DRCTAJ/1 534 du 15 septembre 2009 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1er de l'arrêté n° 09 - DRCTAJ/1 – 534 du 15 septembre 2009 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques est modifié comme suit :

Les sept représentants des services de l'Etat figurant dans cet arrêté sont :

- « - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
- Le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant ;
- Le directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant. »

Les représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement sont :

- « - Madame Annie MATERN, Union Fédérale des Consommateurs de Vendée (UFC Que Choisir), avec pour suppléant Monsieur Bertrand DEFAYE ;
- Monsieur André BUCHOU, représentant la Fédération départementale des associations agréées de pêche, avec pour suppléant, Monsieur Jean-Claude LORD ;
- Madame Géraldine BERAIL, représentant l'Association de Défense de l'environnement en Vendée (ADEV), avec pour suppléant Madame Marie-Annick RANNOU (ADEV). »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la Roche-sur-Yon, le 11 janvier 2010

Pour Le Préfet,

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

ARRETE N° 2010-DRCTAJ/3-24 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de SAINT-VINCENT-SUR-JARD

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Melle Christelle LAMY, gardien de police municipale de la commune de SAINT-VINCENT-SUR-JARD, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Mme Marguerite NOUZILLE, adjoint administratif, est nommée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de SAINT-VINCENT-SUR-JARD, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'Etat instituée auprès des services municipaux de SAINT-VINCENT-SUR-JARD n'excédant pas 1 220 Euros, Melle Christelle LAMY est dispensée de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral N° 05-DRCLE/2-512 du 10 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables- d'Olonne et le gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 11 Janvier 2010

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2009/N°965 DU 30 DECEMBRE 2009 Portant agrément de M. Jean-Paul JEANNEAU en qualité de garde particulier

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. Jean-Paul JEANNEAU, né le 23 mars 1966 à L'AIGUILLON SUR MER (85) domicilié 3 impasse des Eglantines – 85150 LANDERONDE EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER chargé de la surveillance des installations électriques et de dresser des constats de fraudes et d'infractions aux cahiers des charges ou règlements en vigueur sur le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Paul JEANNEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul JEANNEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Patrick JUS et au garde particulier M. Jean-Paul JEANNEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 DECEMBRE 2009

Pour le Préfet
Le Directeur
Jean-Yves MOALIC

Arrêté n° 09/DRLP/968 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er – Monsieur Ludovic COGNY est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0086**.

La caméra intérieure ne devra en aucun cas filmer l'entrée des vestiaires du personnel.

La première caméra extérieure ne devra filmer que les abords immédiats de l'entrée principale; la deuxième caméra visualisera l'entrée/sortie secondaire et également l'aire de jeux gonflable. En aucun cas, le champ de vision de ces 2 caméras ne devra couvrir les voies publiques environnantes et les éventuelles habitations aux alentours.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative**, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Ludovic COGNY, rue Benjamin Franklin 85000 LA ROCHE SUR YON.**

La Roche Sur Yon, le 31 décembre 2009.

**Pour le Préfet,
Le directeur,
Jean-Yves MOALIC**

ARRETE n° 10/DRLP/n° 2 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, soit jusqu'au 19 janvier 2016, l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « GEAY-SARRAZIN Funéraire », sis à MONTOURNAIS – 6, rue des Fontaines, exploité conjointement par Mme Monique SARRAZIN et M. Etienne BILLY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de MONTOURNAIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 12 janvier 2010

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Jean-Yves MOALIC**

ARRETE n° 10 /DRLP/n° 3 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, soit jusqu'au 19 janvier 2016, l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « GEAY-SARRAZIN Funéraire », sis à SAINT MICHEL MONT MERCURE - 1 bis, place du Relais, exploité conjointement par Mme Monique SARRAZIN et M. Etienne BILLY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT MICHEL MONT MERCURE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 12 janvier 2010

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Jean-Yves MOALIC**

ARRETE n° 10/DRLP/n° 5 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, soit jusqu'au 19 janvier 2016, l'habilitation de l'établissement principal de la S.A.R.L. « GEAY-SARRAZIN Funéraire », sis à POUZAUGES – 4, rue Georges Clemenceau, exploité conjointement par Mme Monique SARRAZIN et M. Etienne BILLY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de POUZAUGES. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 13 janvier 2010

**Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Yves MOALIC**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°09-das-1059 et Arrêté n° DSF -2009 DSF TES N°395 Transférant l'autorisation de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « la Maison du Vent d'Espoir » de Notre Dame de Monts au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) constitué par les Associations Handi-Espoir en Vendée et ARTA en Loire Atlantique

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE,
ARRÊTENT**

Article 1^{er} – L'autorisation de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « la Maison du Vent d'Espoir » de Notre Dame de Monts d'une capacité de 30 places, dont 3 places d'hébergement temporaire, est transférée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) constitué par les Associations Handi-Espoir en Vendée et ARTA en Loire Atlantique (n° FINESS 85 001 723 7).

Article 2 – Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n°FINESS :85 001 126 3
- code catégorie : 437 FAM
- code discipline :939 accueil médicalisé pour adultes handicapés
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- clientèle : 438 Cérébro lésés.

Article 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la section doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – La présente autorisation est accordée jusqu'au 16 octobre 2022, correspondant au terme de la durée de quinze ans accordée par l'arrêté du 16 octobre 2007, dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 6.- Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur Général des Services du Département de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité et de la Famille, l'administrateur du GCSMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au bulletin officiel du Conseil Général de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 31/12/2009

**Le Préfet de la Vendée
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

**Le Président du Conseil Général
de la Vendée
Pour le Président
Le Directeur Général Adjoint
Philippe TORMENTO**

Arrêté n° 1060/DAS/2009 portant fusion des associations E.V.E.A. / La Métairie

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à l'association « La Métairie » de gérer le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes « La Métairie » par arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 susvisé est transférée à l'association « E.V.E.A. » située 2 rue Victor Hugo, 85 003 LA ROCHE-SUR-YON, à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 : L'entité juridique de l'association « E.V.E.A. » est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires sous le n° 852007768.

ARTICLE 3 : Les règles de dévolution du patrimoine affecté au fonctionnement du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes La Métairie, applicables sont celles qui sont définies par le traité de fusion approuvé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les 15 jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Vendée ainsi qu'à la mairie de La Roche-sur-Yon.

La Roche-sur-Yon, le 18 décembre 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée,

David PHILOT

Arrêté 10 DDASS n° 03 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie pour Monsieur BURGAUD Philippe à SAINT-JEAN DE MONTS

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est enregistrée, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° 10 DDASS 03, la déclaration de Monsieur Philippe BURGAUD faisant connaître qu'il exploitera sous la forme d'une S.A.R.L., avec Madame Muriel OLIVIER et Monsieur Antoine JOSSO, l'officine de pharmacie sise à SAINT-JEAN DE MONTS (85160) 46 rue du Général de Gaulle. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 361 délivrée par arrêté préfectoral le 27 février 1997.

ARTICLE 2 : la dénomination sociale de cette société sera : « SARL CADUCEE » et son siège social est fixé à SAINT-JEAN DE MONTS (85160) 46 rue du Général de Gaulle. Le capital social est fixé à 449 725 Euros, divisé en 29 500 parts de 15.24 Euros chacune. Il est réparti entre les associés comme suit :

- Monsieur Philippe BURGAUD..... 19 175 parts
- Madame Muriel OLIVIER..... 7 375 parts
- Monsieur Antoine JOSSO..... 2 950 parts

ARTICLE 3 : la présente autorisation prendra effet à compter du 1er mars 2010.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2005 autorisant Monsieur Philippe BURGAUD à exploiter avec Mademoiselle Aline GRELET et Madame Muriel OLIVIER, l'officine de pharmacie sise à SAINT-JEAN DE MONTS(85160) 46, rue du Général de GAULLE, est abrogé.

ARTICLE 5 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 7 janvier 2010

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Marie-Line PUJAZON

Arrêté 10 DDASS n° 04 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie pour Monsieur JOSSO Antoine à SAINT-JEAN de MONTS

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

ARTICLE 1 : Est enregistrée, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° 10 DDASS 04, la déclaration de Monsieur Antoine JOSSO faisant connaître qu'il exploitera sous la forme d'une S.A.R.L, avec Monsieur Philippe BURGAUD et Madame Muriel OLIVIER, l'officine de pharmacie sise à SAINT-JEAN DE MONTS (85160) 46 rue du Général de Gaulle.

Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 361 délivrée par arrêté préfectoral le 27 février 1997.

ARTICLE 2 : la dénomination sociale de cette société sera : « SARL CADUCEE » et son siège social est fixé à SAINT JEAN DE MONTS(85160) 46, rue du Général de Gaulle. Le capital social est fixé à 449 725 Euros, divisé en 29 500 parts de 15.24 Euros chacune. Il est réparti entre les associés comme suit :

- Monsieur Philippe BURGAUD..... 19 175 parts
- Madame Muriel OLIVIER..... 7 375 parts
- Monsieur Antoine JOSSO..... 2 950 parts

ARTICLE 3 : la présente autorisation prendra effet à compter du 1er mars 2010.

ARTICLE 4 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 7 janvier 2010

Le Préfet

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Marie-Line PUJAZON**

Arrêté 10 DDASS n° 05 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie pour Madame Muriel OLIVIER à SAINT-JEAN DE MONTS

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est enregistrée, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° 10 DDASS 05, la déclaration de Madame Muriel OLIVIER faisant connaître qu'elle exploitera sous la forme d'une S.A.R.L, avec Monsieur Philippe BURGAUD et Monsieur Antoine JOSSO, l'officine de pharmacie sise à SAINT-JEAN DE MONTS (85160) 46 rue du Général de Gaulle. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 361 délivrée par arrêté préfectoral le 27 février 1997.

ARTICLE 2 : la dénomination sociale de cette société sera : « SARL CADUCEE » et son siège social est fixé à SAINT-JEAN DE MONTS (85160) 46, rue du Général de Gaulle. Le capital social est fixé à 449 725 Euros, divisé en 29 500 parts de 15.24 Euros chacune. Il est réparti entre les associés comme suit :

- Monsieur Philippe BURGAUD..... 19 175 parts
- Madame Muriel OLIVIER..... 7 375 parts
- Monsieur Antoine JOSSO..... 2 950 parts

ARTICLE 3 : la présente autorisation prendra effet à compter du 1er mars 2010.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2005 autorisant Madame Muriel OLIVIER à exploiter avec Monsieur Philippe BURGAUD et Mademoiselle Aline GRELET, l'officine de pharmacie sise à SAINT-JEAN DE MONTS (85160) 46, rue du Général de Gaulle, est abrogé.

ARTICLE 5 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 7 janvier 2010

Le Préfet

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Marie-Line PUJAZON**

Arrêté 10 DDASS n° 14 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie pour Monsieur François HALGAND à BOURNEZEAU

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est enregistrée, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° 10 DDASS n° 14, la déclaration de Monsieur François HALGAND faisant connaître qu'il exploitera avec Monsieur Pierrick HALGAND, sous la forme d'une S.A.R.L., l'officine de pharmacie sise à BOURNEZEAU (85480) 8 place des 3 canons. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 310 délivrée par arrêté préfectoral le 21 décembre 1987.

ARTICLE 2 : la dénomination sociale de cette société sera : « PHARMACIE HALGAND » et son siège social est fixé à BOURNEZEAU (85480) 8 place des 3 canons.

ARTICLE 3 : le capital social est fixé à 1 475 000 € divisé en 14 750 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, et réparti comme suit :

-Monsieur Pierrick HALGAND 14 000 parts

-Monsieur François HALGAND750 parts

ARTICLE 4 : la présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} février 2010.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1988 autorisant Monsieur Pierrick HALGAND à exploiter en nom propre l'officine de pharmacie visée ci-dessus, est abrogé.

ARTICLE 6 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 8 janvier 2010

Le Préfet

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Marie-Line PUJAZON**

Arrêté 10 DDASS n° 15 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie pour Monsieur Pierrick HALGAND à BOURNEZEAU

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est enregistrée, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° 10 DDASS n° 15, la déclaration de Monsieur Pierrick HALGAND faisant connaître qu'il exploitera avec Monsieur François HALGAND, sous la forme d'une S.A.R.L., l'officine de pharmacie sise à BOURNEZEAU (85480) 8 place des 3 canons. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 310 délivrée par arrêté préfectoral le 21 décembre 1987.

ARTICLE 2 : la dénomination sociale de cette société sera : « PHARMACIE HALGAND » et son siège social est fixé à BOURNEZEAU (85480) 8 place des 3 canons.

ARTICLE 3 : le capital social est fixé à 1 475 000 € divisé en 14 750 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, et réparti comme suit :

-Monsieur Pierrick HALGAND 14 000 parts

-Monsieur François HALGAND750 parts

ARTICLE 4 : la présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} février 2010.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1988 autorisant Monsieur Pierrick HALGAND à exploiter en nom propre l'officine de pharmacie visée ci-dessus, est abrogé.

ARTICLE 6 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 8 janvier 2010

Le Préfet

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Marie-Line PUJAZON**

Arrêté 10 DDASS n° 21 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie pour Monsieur Philippe SEMELIN à SAINT-GILLES CROIX DE VIE

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est enregistrée, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° 10 DDASS n° 21, la déclaration de Monsieur Philippe SEMELIN, faisant connaître qu'il exploitera avec Madame Hélène TROMEUR épouse ENFREIN et Monsieur Christian ENFREIN, sous la forme d'une S.N.C., l'officine de pharmacie sise à SAINT –GILLES CROIX DE VIE(85800) 5, quai Rivière. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 197 délivrée par arrêté préfectoral le 30 juillet 1975.

ARTICLE 2 : la dénomination sociale de cette société sera : « PHARMACIE Christian ENFREIN et Hélène ENFREIN » et son siège social est fixé à SAINT-GILLES CROIX DE VIE (85800) 5, quai Rivière.

ARTICLE 3 : le capital social est fixé à la somme de 503 081 € divisé en 3 300 parts sociales de 152.44 € de valeur nominale chacune et réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Christian ENFREIN.....2 800 parts

- Madame Hélène ENFREIN.....335 parts

- Monsieur Philippe SEMELIN.....165 parts

ARTICLE 4 : la présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} février 2010.

ARTICLE 5 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 11 janvier 2010

Le Préfet

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale**

**des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Marie-Line PUJAZON**

**Arrêté 10 DDASS n° 22 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie pour Monsieur
Christian ENFREIN à SAINT-GILLES CROIX DE VIE**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

ARTICLE 1 : Est enregistrée, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° 10 DDASS n° 22, la déclaration de Monsieur Christian ENFREIN, faisant connaître qu'il exploitera avec Madame Hélène TROMEUR épouse ENFREIN et Monsieur Philippe SEMELIN, sous la forme d'une S.N.C., l'officine de pharmacie sise à SAINT –GILLES CROIX DE VIE(85800) 5, quai Rivière. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 197 délivrée par arrêté préfectoral le 30 juillet 1975.

ARTICLE 2 : la dénomination sociale de cette société sera : « PHARMACIE Christian ENFREIN et Hélène ENFREIN » et son siège social est fixé à SAINT-GILLES CROIX DE VIE (85800) 5, quai Rivière.

ARTICLE 3 : le capital social est fixé à la somme de 503 081 € divisé en 3 300 parts sociales de 152.44 € de valeur nominale chacune et réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Christian ENFREIN.....2 800 parts
- Madame Hélène ENFREIN.....335 parts
- Monsieur Philippe SEMELIN.....165 parts

ARTICLE 4 : la présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} février 2010.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1985 autorisant Monsieur Christian ENFREIN à exploiter, avec Madame Hélène TROMEUR épouse ENFREIN, l'officine de pharmacie sise à Saint Gilles Croix de Vie(85800) 5 quai Rivière, est abrogé.

ARTICLE 6 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 11 janvier 2010

**Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Marie-Line PUJAZON**

**Arrêté 10 DDASS n° 23 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie pour Madame
Hélène TROMEUR épouse ENFREIN à SAINT-GILLES CROIX DE VIE**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

ARTICLE 1 : Est enregistrée, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° 10 DDASS n° 23, la déclaration de Madame Hélène TROMEUR épouse ENFREIN, faisant connaître qu'elle exploitera avec Monsieur Christian ENFREIN et Monsieur Philippe SEMELIN, sous la forme d'une S.N.C., l'officine de pharmacie sise à SAINT –GILLES CROIX DE VIE(85800) 5, quai Rivière. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 197 délivrée par arrêté préfectoral le 30 juillet 1975.

ARTICLE 2 : la dénomination sociale de cette société sera :

« PHARMACIE Christian ENFREIN et Hélène ENFREIN » et son siège social est fixé à SAINT-GILLES CROIX DE VIE (85800) 5, quai Rivière.

ARTICLE 3 : le capital social est fixé à la somme de 503 081 € divisé en 3 300 parts sociales de 152.44 € de valeur nominale chacune et réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Christian ENFREIN.....2 800 parts
- Madame Hélène ENFREIN.....335 parts
- Monsieur Philippe SEMELIN.....165 parts

ARTICLE 4 : la présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} février 2010.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1985 autorisant Madame Hélène TROMEUR épouse ENFREIN à exploiter, avec Monsieur Christian ENFREIN, l'officine de pharmacie sise à Saint Gilles Croix de Vie(85800) 5 quai Rivière, est abrogé.

ARTICLE 6 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 11 janvier 2010

Le Préfet

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Marie-Line PUJAZON**

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

A R R Ê T É n° 09 SPF 124 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte du Sud-Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères comme suit :

Article 3 – Dénomination et siège

- Le Syndicat Mixte du Sud-Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères prend la dénomination suivante : SYCODEM Sud Vendée

- Le siège social du syndicat est fixé à :

Pôle environnemental du Seillot - Allée verte - 85200 Fontenay-le-Comte.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les statuts du syndicat mixte annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte du Sud-Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères, les Présidents des Communautés de communes Vendée-Sèvre-Autise, du Pays de Fontenay-le-Comte et du Pays de l'Hermenault, le Maire de Nalliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 30 décembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Marie HUFTIER**

A R R Ê T É n° 09 SPF 125 portant transformation du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du secteur de la Faute-sur-Mer en Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du secteur de la Faute-sur-Mer

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du secteur de la Faute-sur-Mer est transformé en Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du secteur de la Faute-sur-Mer et prend la dénomination suivante : SICTOM du secteur de la Faute-sur-Mer. Le siège social est établi à la mairie de l'Aiguillon-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts dudit syndicat annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, la Présidente du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du secteur de la Faute-sur-Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Fontenay-le-Comte, le 30 décembre 2009

**Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Jean-Marie HUFTIER**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté Préfectoral n° 09 DDEA-SEMR -324 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des zones humides des marais du secteur de Saint Jean de Monts et de Beauvoir sur Mer

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er – Objet : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir sur Mer, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à procéder aux travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des zones humides (CREZH) sur les marais et cours d'eau des communes de La Barre de Monts, Beauvoir sur Mer, Bois de Cené, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Notre Dame de Monts, Le Perrier, Saint Gervais, Saint Hilaire de Riez, Saint Jean de Monts, Saint Urbain et Sallertaine, en liaison avec les autres maîtres d'ouvrage ayant compétence sur ces zones humides conformément au dossier déposé. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ainsi que les travaux d'entretien menés par les six autres maîtres d'ouvrage dénommés ci-dessous « le titulaire » :

Association Syndicale des Marais de Beauvoir sur Mer, la Barre de Monts, Saint Urbain, Saint Gervais, Sallertaine et Challans

Association Syndicale des Marais de Monts

Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Taizan

Syndicat Mixte Gestion Ecologique du Marais breton

Commune de Challans

Commune de la Garnache

Le projet comporte essentiellement :

-Pour les cours d'eau du bocage : des travaux d'entretien des émissaires hydrauliques, de protection des berges, de restauration du lit, de lutte contre les piétinements des bovins, de gestion de la végétation en lit mineur et sur la strate herbacée et arborée, de restauration de la circulation piscicole et des travaux divers comme des clôtures en travers à retirer et des retraits de décharges sauvages ;

-Dans les marais : des travaux d'entretien des émissaires hydrauliques, de protections des berges, de lutte contre le piétinement bovin, d'intervention sur les ouvrages de gestion hydraulique, d'aménagement de la frayère à brochets à Sallertaine, d'amélioration des conditions de circulation piscicole pour l'anguille, de réfection et de retrait des ouvrages de franchissement ;

-Sur l'ensemble de la zone du projet : des travaux de lutte contre les espèces envahissantes : ragondins, rats musqué, écrevisses de Louisiane, plantes envahissantes aquatiques Jussie et myriophylle du Brésil.

Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique (A ou D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D)	Autorisation

N° de rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400m2 et inférieure à 10 000m2 (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Mesures réductrices d'impact : Les travaux se déroulent en dehors des périodes de nidification et de fraie de poissons sur une durée de cinq années. Les travaux respectent les dispositions du guide d'entretien des marais élaboré par le Forum des Marais Atlantiques. A l'issue des travaux, le titulaire remet en état les espaces dégradés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi n'amènent pas de contamination du milieu. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées par le titulaire.

Article 3 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident : Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du milieu naturel. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Le titulaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés, notamment la structure animatrice de la gestion du site Natura 2000, et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le titulaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux. Le titulaire de la frayère à brochets produit un bilan une fois par an et le communique alors au service chargé de la police de l'eau. En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Article 4- Durée et révocation de l'autorisation et de la DIG : L'autorisation des travaux et la durée de validité de la déclaration d'intérêt général sont limitées à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214- 45 du code de l'environnement.

Article 5- Recours, droit des tiers et responsabilité : Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente

autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 6- Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de La Barre de Monts, Beauvoir sur Mer, Bois de Cené, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Notre Dame de Monts, Le Perrier, Saint Gervais, Saint Hilaire de Riez, Saint Jean de Monts, Saint Urbain et Sallertaine . L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et dans certaines communes un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 7- Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et les maires de La Barre de Monts, Beauvoir sur Mer, Bois de Cené, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Notre Dame de Monts, Le Perrier, Saint Gervais, Saint Hilaire de Riez, Saint Jean de Monts, Saint Urbain et Sallertaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au titulaire et aux six autres maîtres d'ouvrage visés à l'article 1^{er}.

La Roche-sur-Yon, le 22 décembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n°09-DDEA-SEMR-325 autorisant l'ASLI « Longues Eaux » à créer une retenue d'eau pour l'irrigation sur le territoire des communes de Auzay et de Longèves

**Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation : L'ASLI « Longues Eaux » sise sur le territoire de la commune de Longèves est autorisée à créer une retenue d'eau pour l'irrigation d'un volume de 93 720 m³ et d'une emprise de 25 265 m² sur les parcelles cadastrées ZM3 et 4 à Auzay et ZT58 à Longèves, au lieu-dit « Champ Coupeau ». La retenue est remplie par pompage dans la nappe du Sud Vendée via le forage « Champ Rode » (Auzay - ZM3), uniquement au cours de la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), et sous réserve que la cote de la nappe mesurée au piézomètre de référence du Langon soit supérieure à la cote + 2 m NGF. L'eau de la retenue est utilisée en substitution totale des prélèvements d'eau antérieurement effectués pendant la campagne d'irrigation.

Article 2 – Procédure : En application de l'article R 214-1, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° compris entre 10 000 et 200 000 m ³ /an (D) Le prélèvement annuel maximal sera de 93 720 m ³	Déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° dans les autres cas (D) Le prélèvement sera de 85 m ³ /h	Autorisation
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est comprise entre 0,1 et 3 ha (D) Le plan d'eau présente une surface en eau de 1,57 ha	Déclaration

3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) 2° de classe D (D) Le plan d'eau est de classe C compte tenu de la hauteur en crête de 10,85 m et de son volume de 93 720 m ³	Autorisation
----------	---	--------------

Article 3 - Données générales : Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux doivent être immédiatement signalées au maire de la commune concernée, lequel doit prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Description des ouvrages : La digue est réalisée en terre compactée. Elle comporte un ancrage de stabilité encaissé dans le sol actuel. La réserve est recouverte d'une géomembrane compte tenu de la nature du sous-sol du site. Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ces valeurs sont basées sur le nivellement indépendant réalisé par la SICAA Etudes.

Retenue :

surface d'emprise : 25 265 m²

surface en eau : 15 735 m²

volume stocké : 93 720 m³

cote niveau d'eau maximum: 47,88 m

cote du fond de la réserve : 39,14 à 40,40 m

Digue :

hauteur de la digue : 10,85 m maximum

altitude de la crête de digue : 48,50 m

largeur de crête : 4,50 m

revanche minimale : 0,60 m

pente de talus intérieur : 1 V / 2 Hz

pente de talus extérieur : 1 V / 2 Hz

Dispositif de trop plein :

canalisation PVC Ø250 mm, PN 16 bars

fil d'eau canalisation : 47,88 m

Dispositif vidange :

canalisation fonte Ø300 mm, PN 16 bars

fil d'eau canalisation : 40,40 m

Le système de vidange ne doit être utilisé qu'en cas de danger pour la sécurité publique. En dehors de ce cas, l'utilisation de ce système fera préalablement l'objet d'une demande complète au service chargé de la police de l'eau. Le temps de vidange maximal de la partie hors sol du plan d'eau est de 7 jours et les eaux se rejettent dans la vallée sèche des Quatre Veaux. Un réseau d'évacuation des eaux du trop plein et de vidange est réalisé, dans les règles de l'art, sous la voie communale de Champ Coupeau pour permettre l'évacuation d'une pluie centennale.

Article 5 - Mesures réductrices ou compensatoires sur l'environnement :

Remplissage et prélèvement : Le remplissage du plan d'eau est assuré exclusivement via le forage dit « Champ Rode » entre le 1^{er} novembre et le 31 mars et sous réserve que le niveau de la nappe mesurée au piézomètre de référence du Langon soit supérieur à la cote + 2 mètres NGF. En dessous de cette valeur, le pompage est arrêté. La cote d'arrêt pourra faire l'objet d'un réajustement par un arrêté de prescription complémentaire en fonction de l'évolution de la nappe mesurée au piézomètre de référence du Langon. Le débit de pompage est de 85 m³/h. Les prélèvements sont limités à la capacité nominale de la retenue soit 93 720 m³ par an. Les prélèvements d'eau via le forage dit « Champ Rode » sont interdits du 1^{er} avril au 31 octobre. Un registre de remplissage consigne de façon journalière les paramètres de remplissage (débits et cotes de nappe).

Protection des eaux souterraines : Une géomembrane est posée sur le fond de la réserve afin d'isoler la masse d'eau de la retenue des niveaux aquifères recoupés par le projet. La protection de la qualité des eaux souterraines est également assurée par l'engagement du pétitionnaire à assurer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et nécessitant moins de produits phytosanitaires. Les traitements phytosanitaires (digue externe et crête de digue) autour de la réserve sont interdits. L'entretien est réalisé par tonte et fauchage. L'exploitant met en place des mesures destinées à économiser l'eau : utilisation d'un pivot qui permet une meilleure répartition des apports grâce à une pression plus faible ; irrigation préférentielle pendant la nuit pour limiter les effets d'évaporation ; mise en place de tensiomètres pour mesurer la capacité de la réserve en eau du sol.

Intégration paysagère : La digue sera engazonnée immédiatement après les travaux. Une haie bocagère d'espèces locales est plantée en limites Est, Sud et Nord du projet. Un bois est recréé au niveau du pied de digue Sud-Est de la réserve.

Article 6 - Conditions de réalisation de la retenue d'eau pour l'irrigation : Les travaux (notamment de compactage) sont préférentiellement réalisés en période sèche. Les terrassements sont effectués à l'aide de pelles hydrauliques puissantes. L'emploi de Bulls avec ripper, du BRH et de griffes permet de s'affranchir des niveaux les plus résistants. La terre végétale est décapée sur l'emprise de la digue. La fondation de la digue est homogène et la réalisation d'une clé d'ancrage permet la jonction des remblais avec le terrain en place. Les différentes natures de matériaux ne doivent pas être mélangées et seront indépendamment mises en remblai, selon leurs conditions propres.

Le cœur de la digue et le parement interne sont entièrement réalisés avec les matériaux extraits des faciès calcaires. Les colluvions argileuses sont en totalité disposés en parement externe et des matériaux issus des marno-calcaires peuvent être utilisés en complément des colluvions.

Les remblais sont mis en place conformément au guide technique du SETRA-LCPC « réalisation des remblais et des couches de forme ». Des analyses et essais de laboratoire sont à prévoir par l'entreprise en charge du chantier sur les matériaux à remblayer non analysés dans l'étude. Les teneurs en eau des matériaux à mettre en remblai sont régulièrement contrôlées pour adapter leur mise en oeuvre en fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques de l'ouvrage.

Les talus de la digue sont de $\frac{1}{2}$ (2 à l'horizontale) en externe et en interne, la largeur de la crête est de 4,50 m et la hauteur de la revanche est de 0,60 m minimum.

La pente du fond de la réserve est de 0,5 %.

Le drainage des gaz sous la géomembrane s'effectue par des géodrains, selon un maillage de 10 m, relié à des événements situés en crête de digue, sur les faces amonts de la réserve.

Le drainage des eaux sous la géomembrane s'effectue par un réseau de drains, diamètre 100 mm selon un écartement de 15 m. Ces drains sont disposés au fond de tranchées de 0,40 m de large et de profondeur ;

Une station de pompage est dimensionnée pour permettre le refoulement des eaux de drainage.

Les travaux de compactage sont réalisés dans les règles de l'art et contrôlés à raison d'un essai tous les 2 000 m³ de matériaux mis en place.

Une couche de grave est mise en place sur la crête.

Le talus externe de la digue est enherbé.

Un recul de 75 m par rapport à la route départementale 949 doit être respecté.

Article 7 - Prescriptions relatives à un ouvrage de classe C

Le pétitionnaire est tenu de suivre les prescriptions suivantes :

1) Avant la mise en service de l'ouvrage, le pétitionnaire remet au Préfet le programme de première mise en eau, la procédure à respecter ainsi que les consignes écrites de surveillance et d'exploitation de la retenue.

2) Le projet de réalisation de l'ouvrage ainsi que toute modification substantielle doit être conçu par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119, R. 214-120 et R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. Jusqu'à la première publication au Journal Officiel de la liste des organismes agréés, les tâches engagées par un organisme non agréé sont réputées valablement accomplies.

3) La première mise en eau du barrage doit être conduite conformément au programme de première mise en eau.

4) Les consignes écrites prévoient une inspection visuelle de l'ouvrage complète tous les deux mois et une inspection visuelle de routine à fréquence bimensuelle ainsi qu'à la suite de chaque événement hydraulique sollicitant de manière significative la digue.

5) Un rapport de construction et de comportement durant l'opération de mise en eau sera remis au préfet dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, conformément à l'article R. 214-121 du code de l'environnement.

6) Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et aux articles 3,4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être constitué et mis à jour régulièrement. Ce dossier contient notamment le rapport de construction, les consignes écrites de surveillance et d'exploitation ainsi que la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage.

7) Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être constitué et mis à jour régulièrement. Les informations recueillies sont répertoriées sur des plans ou croquis avec photo à l'appui. Le registre est intégré au dossier du barrage et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

8) La visite technique approfondie mentionnée aux articles R. 214-122, R. 214-123 et R. 214-134 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite) au moins une fois tous les cinq ans à compter de l'année de première mise en eau. Le compte-rendu de la visite technique approfondie est transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

9) Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et est transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

10) Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et décrit notamment les anomalies de comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Le rapport doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage. Le niveau du plan d'eau est mesuré à fréquence mensuelle grâce à une échelle limnimétrique. Une mesure des débits de fuite à chaque exutoire de drains est réalisée à fréquence mensuelle. Si des anomalies importantes devaient être constatées, des mesures piézométriques et de tassements devront être effectuées.

11) Tout événement ou évolution concernant la retenue et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et au maire dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Article 8 - Sécurité et moyens de surveillance et d'entretien : Les éventuels arbres ou arbustes (végétation ligneuse) poussant sur la digue doivent être systématiquement supprimés. Un faucardage de fréquence annuelle minimum est nécessaire pour effectuer une surveillance correcte de la digue (fissures, accès à l'évacuateur...). Le fossé d'infiltration doit être entretenu par tonte. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. Les ouvrages ou installations (notamment les vannes) sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les volumes et hauteurs d'eau sont connus à tous moments à partir d'une mire hauteur/volume.

La réserve est clôturée sur toute sa périphérie. Des échelles « à pneus » ou en bois sont disposées à chaque angle de l'ouvrage. S'agissant d'une réserve d'irrigation, elle ne sera en aucun cas empoisonnée.

Article 9 - Modifications à l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R.214-18. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau Le service chargé de la police de l'eau contrôle les dispositifs d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès aux registres mentionnés à l'article 7. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 11 - Transmission à un tiers : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Incident et accident (art. R 214-46 du code de l'environnement) : Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5.

Article 13 - Validité de l'autorisation : La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 214-17, R 214-18 et 214-26 du code de l'environnement.

Article 14 - Recours, Droit des Tiers et responsabilité : Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 15 – Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairies de Auzay et Longèves. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service chargé de la police de l'eau. Un dossier sur l'opération et le présent arrêté sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 16 – Exécution : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, Monsieur le Maire de Auzay, Monsieur le Maire de Longèves, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASLI « Longues Eaux » et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 30 décembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n°10-DDTM/SER-002 autorisant l'ASLI « Les Acacias » à créer une retenue d'eau pour l'irrigation sur le territoire de la commune de Pouillé

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation : L'ASLI « Les Acacias » sise sur le territoire de la commune de Pouillé est autorisée à créer une retenue d'eau pour l'irrigation d'un volume de 38 000 m³ et d'une emprise de 11 705 m² au Nord du bourg de Pouillé sur les parcelles ZT11 et 12 à Pouillé, au lieu-dit « La Coudrouze ». La retenue est remplie par pompage dans la nappe du Sud Vendée, via deux forages existants au même lieu-dit, uniquement au cours de la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), et sous réserve que la cote de la nappe mesurée au piézomètre de référence de Saint-Aubin-la-Plaine soit supérieure à la cote + 2,3 m NGF. L'eau de la retenue est utilisée en substitution totale des prélèvements d'eau antérieurement effectués via les deux forages pendant la campagne d'irrigation.

Article 2 – Procédure : En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° compris entre 10 000 et 200 000 m ³ /an (D) Le prélèvement annuel maximal sera de 38 000 m ³	Déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° dans les autres cas (D) Le prélèvement sera de 45 m ³ /h maximum	Autorisation
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est comprise entre 0,1 et 3 ha (D) Le plan d'eau présente une surface en eau de 1,17 ha	Déclaration
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) 2° de classe D (D) Le plan d'eau est de classe D compte tenu de la hauteur en crête de 4,83 m et de son volume de 38 000 m ³	Déclaration

Article 3 - Données générales : Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique. Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux doivent être immédiatement signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Description des ouvrages : La digue est réalisée en matériaux compactés. Elle comporte un ancrage de stabilité encaissé dans le sol actuel. La réserve est recouverte d'une géomembrane compte tenu de la nature du sous-sol du site. Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Retenue :

surface d'emprise : 11 705 m²

surface en eau : 6 460 m²

volume stocké : 38 000 m³

hauteur d'eau maximale: 9,83 m

Cote de fond de la réserve : 33,22 m

Digue :

hauteur de la digue : 4,83 m maximum

altitude de la crête de digue : 43,65 m

largeur de crête : 5,00 m

revanche minimale : 0,40 m

pente de talus intérieur : 1 V / 2 Hz

pente de talus extérieur : 1V / 2 Hz

Dispositif de trop plein :

canalisation PVC Ø250 mm

fil d'eau canalisation : 43,05 m

Dispositif vidange :

canalisation fonte ou PeHD Ø200 mm, PN 16 bars

fil d'eau canalisation : 38,78 m

Le système de vidange ne doit être utilisé qu'en cas de danger pour la sécurité publique. En dehors de ce cas, l'utilisation de ce système fera préalablement l'objet d'une demande complète auprès du service chargé de la police de l'eau. Le temps de vidange de la partie hors-sol de la réserve est de moins de 4 jours et les eaux rejoignent l'axe de talweg situé au Nord du projet.

Le réseau d'évacuation des eaux du trop plein rejoint ce même axe de talweg.

Article 5 - Mesures réductrices ou compensatoires sur l'environnement

Remplissage et prélèvement : Le remplissage du plan d'eau est assuré exclusivement via les deux forages existants entre le 1^{er} novembre et le 31 mars et sous réserve que le niveau de la nappe mesurée au piézomètre de référence de Saint-Aubin-la-Plaine soit supérieure à la cote + 2,3 m NGF. En dessous de cette valeur, le pompage est arrêté. La cote d'arrêt peut faire l'objet d'un réajustement par un arrêté de prescription complémentaire en fonction de l'évolution de la nappe à Saint-Aubin-la-Plaine.

Le débit de pompage est de 45 m³/h maximum.

Les prélèvements sont limités à la capacité nominale de la retenue soit 38 000 m³ par an.

Les prélèvements d'eau via les deux forages existants sont interdits du 1 avril au 31 octobre.

Un registre de remplissage consigne de façon journalière les paramètres de remplissage (débits et cotes de nappe).

Protection des eaux souterraines : Une géomembrane est posée sur le fond de la réserve afin d'isoler la masse d'eau de la retenue des niveaux aquifères recoupés par le projet. La protection de la qualité des eaux souterraines est également assurée par l'engagement du pétitionnaire à assurer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et nécessitant moins de produits phytosanitaires. Les traitements phytosanitaires (digue externe et crête de digue) autour de la réserve sont interdits. L'entretien est réalisé par tonte et fauchage. L'exploitant met en place des mesures destinées à économiser l'eau : irrigation préférentielle pendant la nuit pour limiter les effets d'évaporation ; mise en place de tensiomètres pour mesurer la capacité de la réserve en eau du sol.

Intégration paysagère : La digue est engazonnée pour immédiatement après les travaux. Une haie bocagère d'espèces locales est plantée en limites Est et Sud du projet.

Article 6 - Conditions de réalisation de la retenue d'eau pour l'irrigation : Les travaux (notamment de compactage) sont préférentiellement réalisés en période sèche. Les terrassements sont effectués à l'aide de pelles hydrauliques puissantes. L'emploi du godet « rocher » et de dents de ripper peut permettre d'assurer un meilleur rendement dans le calcaire altéré. La terre végétale est décapée sur l'emprise de la digue. La fondation de la digue est homogène et la réalisation d'une clé d'ancrage permet la jonction des remblais avec le terrain en place. Les différentes natures de matériaux ne doivent pas être mélangées et sont indépendamment mises en remblai, selon leurs conditions propres. Les remblais sont mis en place conformément au guide technique du SETRA-LCPC « réalisation des remblais et des couches de forme ». Des analyses et essais de laboratoire sont à prévoir par l'entreprise en charge du chantier sur les matériaux à remblayer non analysés dans l'étude. Les teneurs en eau des matériaux à mettre en remblai sont régulièrement contrôlées pour adapter leur mise en oeuvre en fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques de l'ouvrage. Les talus de la digue sont de ½ (2 à l'horizontale) en externe et en interne, la largeur de la crête sera de 5 m et la hauteur de la revanche sera de 0,40 m minimum.

La pente du fond de la réserve est de 0,5 %. Le drainage des gaz, sous la géomembrane, s'effectue par des géodrains, selon un maillage de 10 m, relié à des événements situés en crête de digue, sur les faces amonts de la réserve. Le drainage des eaux, sous la géomembrane, s'effectue par un réseau de drains, diamètre 100 mm selon un écartement de 15 m. Ces drains sont disposés au fond de tranchées de 0,40 m de large et de profondeur. Une station de pompage est dimensionnée pour permettre le refoulement des eaux de drainage. Les travaux de compactage sont réalisés dans les règles de l'art et contrôlés à raison d'un essai tous les 2 000 m³ de matériaux mis en place. Une couche de grave est mise en place sur la crête. Le talus externe de la digue est enherbé.

Article 7 - Prescriptions relatives à un ouvrage de classe D : Le pétitionnaire est tenu de suivre les prescriptions suivantes :

- 1) Avant la mise en service de l'ouvrage, le pétitionnaire remet au Préfet le programme de première mise en eau, la procédure à respecter ainsi que les consignes écrites de surveillance et d'exploitation de la retenue.
- 2) Le projet de réalisation de l'ouvrage ainsi que toute modification substantielle doit être conçu par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119, R. 214-120 et R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. Jusqu'à la première publication au Journal Officiel de la liste des organismes agréés, les tâches engagées par un organisme non agréé sont réputées valablement accomplies.
- 3) La première mise en eau du barrage doit être conduite conformément au programme de première mise en eau.
- 4) Les consignes écrites prévoient une inspection visuelle de l'ouvrage complète trimestrielle et une inspection visuelle de routine à fréquence bimensuelle ainsi qu'à la suite de chaque événement hydraulique sollicitant de manière significative la digue.
- 5) Un rapport de construction et de comportement durant l'opération de mise en eau est remis au Préfet dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, conformément à l'article R. 214-121 du code de l'environnement.
- 6) Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment le rapport de construction, les consignes écrites de surveillance et d'exploitation ainsi que la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage.
- 7) Le registre du barrage mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être constitué et mis à jour régulièrement. Les informations recueillies sont répertoriées sur des plans ou croquis avec photo à l'appui. Le registre est intégré au dossier du barrage et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.
- 8) La visite technique approfondie mentionnée aux articles R. 214-122, R. 214-123 et R. 214-134 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être réalisée au moins une fois tous les dix ans à compter de l'année de première mise en eau. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.
- 9) Tout événement ou évolution concernant la retenue et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au Préfet et au maire dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Article 8 - Sécurité et moyens de surveillance et d'entretien : Les éventuels arbres ou arbustes (végétation ligneuse) poussant sur la digue doivent être systématiquement supprimés. Un faucardage de fréquence annuelle minimum est nécessaire pour effectuer une surveillance correcte de la digue (fissures, accès à l'évacuateur...). L'emploi de produits phytosanitaires est à proscrire. Les ouvrages ou installations (notamment les vannes) sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les volumes et hauteurs d'eau sont connus à tous moments à partir d'une mire hauteur/volume. La réserve est clôturée sur toute sa périphérie. Des échelles « à pneus » ou en bois sont disposées à chaque angle de l'ouvrage. S'agissant d'une réserve d'irrigation, elle ne sera en aucun cas empoisonnée.

Article 9 - Modifications à l'ouvrage : Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau : Le service chargé de la police de l'eau contrôle les dispositifs d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès aux registres mentionnés à l'article 7 ci-dessus. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 11 - Transmission à un tiers : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements. Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Incident et accident : Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dudit code, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 13 - Validité de l'autorisation : La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 214-17, R. 214-18 et R. 214-26 du code de l'environnement.

Article 14 - Recours, droit des tiers et responsabilité : Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 15 - Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois à la mairie de Pouillé. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la Direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 16 – Exécution : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Maire de Pouillé, Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASLI « Les Acacias » et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 08 janvier 2010

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de La Vendée
David PHILOT**

**DECISION N°10-DDTM/SG-027 modifiant la DECISION N° 10-DDTM/SG-006 DU DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE FINANCIERE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
DECIDE**

Article 1er : L'article 3 de la décision n° 10-DDTM/SG-006 du 6 janvier 2010 est complété comme suit : Subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien SAILLENFEST, ingénieur des TPE, chargé de mission Développement Durable au sein de la Mission Transversale pour signer les actes et les pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses du compte de commerce auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales des directions départementales des territoires et de la mer.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 12 janvier 2010
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. Pierre RATHOUIS**

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE n° 2009/DRASS/3 portant modification au titre de l'année 2010 de la liste des membres adhérent à un groupement d'intérêt public – GREDHA

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

A R R E T E

Article 1^{er} - L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Ses membres sont :

Département de Loire-Atlantique

- Centre hospitalier – Ancenis
- Hôpital intercommunal du Pays de Retz – Bourgneuf/Paimboeuf/Pornic
- Centre hospitalier Maubreuil - Carquefou
- Centre hospitalier – Châteaubriant
- Clinique Sainte Marie – Châteaubriant
- Hôpital local - Clisson
- Hôpital local – Corcoué-sur-Logne
- Hôpital local – Donges
- Hôpital local intercommunal - Guérande
- Centre de rééducation Pen Bron - La Turballe
- Centre hospitalier – Montbert
- Institut de Recherche Thérapeutique - Nantes
- Clinique Bréteché – Nantes
- Clinique Jules Verne (établissement PSPH) – Nantes
- Clinique Jules Verne (établissement sous OQN) – Nantes
- Clinique Jeanne d'Arc – Nantes
- Clinique Saint-Augustin – Nantes
- Clinique Sourdille – Nantes
- Faculté de médecine - Nantes
- CCSS Le Bodio – Pontchâteau
- Groupement des services communs des EMS – Saint-Brévin-les-Pins
- Clinique urologique Atlantis – Saint-Herblain
- Etablissement français du sang – Saint-Herblain
- Centre hospitalier – Saint-Nazaire
- Pôle hospitalier mutualiste – Saint Nazaire
- Polyclinique de l'Europe – Saint-Nazaire
- Etablissement français du sang – Saint-Nazaire
- Hôpital local Loire et Sillon - Savenay
- Hôpital intercommunal Sèvre et Loire – Vertou/Le Loroux Bottereau
- Centre de cure médicale Bois Rignoux – Vigneux de Bretagne

Département du Maine-et-Loire

- Centre Paul Papin – Angers
- Centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnelle – Angers
- Centre hospitalier universitaire – Angers
- Hôpital local Saint Nicolas – Angers
- Etablissement français du sang - Angers
- Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée – Baugé/Beaufort en Vallée
- Hôpital local – Candé
- Hôpital local intercommunal – Chemillé/Vihiers
- Centre hospitalier – Cholet
- Hôpital local – Doué la Fontaine
- Hôpital local – Longué Jumelles
- Maison de retraite – Maulévrier
- Hôpital local – Pouancé
- Centre hospitalier – Saumur
- Clinique chirurgicale - Saumur

Département de la Mayenne

- Maison de retraite – Bouère
- Centre hospitalier du Haut Anjou – Château Gontier/Segré
- Hôpital local Sud ouest mayennais – Craon/Renazé

- Hôpital local – Ernée
- Hôpital local – Evron
- Centre hospitalier – Laval
- Etablissement français du sang - Laval
- Centre hospitalier Nord Mayenne - Mayenne
- Maison de retraite – Meslay du Maine
- Maison de retraite – Saint Denis d'Anjou
- Maison de retraite – Saint Saturnin du Limet
- Hôpital local – Villaines la Juhel

Département de la Sarthe

- Hôpital local - Beaumont sur Sarthe
- Hôpital local – Bonnetable
- Centre hospitalier – Château du Loir
- Centre hospitalier – La Ferté Bernard
- Pôle santé Sarthe et Loir – Le Bailleul
- Centre hospitalier – Le Mans
- Etablissement français du sang - Le Mans
- Centre Gallouédec – Parigné l'Evêque
- Centre hospitalier – Saint Calais
- Hôpital local - Sillé le Guillaume

Département de la Vendée

- Centre hospitalier Loire Vendée Océan – Challans/Machecoul
- Hôpital local - Ile d'Yeu
- Centre hospitalier départemental – La Roche sur Yon/Luçon/Montaigu
- Etablissement français du sang - La Roche sur Yon
- Maison de retraite – Saint Fulgent
- Hôpital local - Saint Gilles Croix de Vie
- Maison de retraite – Saint Laurent sur Sèvre

Article 2 - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur du GREDHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures des départements de la région.

Nantes, le 07 janvier 2010
Jean DAUBIGNY

PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté interpréfectoral n° 2009/BE/269 autorisant le Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu pour la réalisation des travaux prévus par le Contrat Restauration Entretien sur le bassin versant de Grand-Lieu et déclarant les travaux d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L 214-3 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA VENDEE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

A R R E T E N T :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} - Intérêt général des travaux

Les travaux d'entretien et de restauration des principaux cours d'eau et affluents, prévus dans le cadre du Contrat Restauration Entretien du bassin versant de Grand-Lieu par le Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 - Objet de l'autorisation : Le Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus par le Contrat Restauration Entretien sur le bassin versant de Grand-Lieu sur les communes de :

pour la Loire-Atlantique : Aigrefeuille sur Maine, Le Bignon, Bouguenais, Château-Thébaud, La Chevrolière, Corcoué sur Logne, Geneston, Legé, La Limouzinière, Montbert, La Planche, Pont-Saint-Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Les Sorinières, Touvois, Vertou, Vieillevigne ;

pour la Vendée : Beaufou, Belleville-sur-Vie, Boulogne, Les Brouzils, Chauche, La Copechagnière, Dompière-sur-Yon, Les Essarts, Grand'Landes, L'Herbergement, Les Lucs-sur-Boulogne, La Merlatière, Mormaison, Rocheservière, Saint-André-Treize-Voies, Saint-Denis-La Chevasse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Sulpice-le-Verdon, Saligny.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Procédure	Justification
3.1.2.0 (2°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	36 gués à aménager sur des cours d'eau du bassin versant 37 franchissements piscicoles de petits ouvrages
3.1.2.0 (1°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Renaturation légère (blocs et mini seuils) : 21 926 ml
3.1.1.0 (2°)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration	36 gués à aménager sur cours d'eau Renaturation légère de cours d'eau (blocs, mini seuils) : 21 926 ml
3.1.5.0 (1°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours	Autorisation	Ensemble des travaux dans le lit mineur des cours d'eau

	d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - destruction de plus de 200 m ² de frayères		
--	--	--	--

Article 3 - Caractéristiques des travaux et prescriptions techniques spécifiques

Les travaux programmés dans le cadre du Contrat Restauration Entretien (CRE) du bassin versant de Grand-Lieu sont les suivants :

réfection et création d'ouvrages de franchissement :

gués à aménager : 36,

réfection d'ouvrages de franchissement (passerelles) : 2,

création d'ouvrages de franchissement (passerelles) : 7,

lutte contre le piétinement (installation de 14 km de clôtures et mise en place de 128 abreuvoirs),

renaturation légère du lit (mise en place de blocs et mini-seuils sur 21 926 ml),

travaux d'entretien et de restauration de la végétation riveraine, plantations (travaux d'entretien et/ou de restauration sur un linéaire de 604 km, travaux de plantation sur 8360 m, les embâcles seront retirées sur les

grands cours d'eau : Boulogne, Logne, Ognon, Issoire),

lutte contre la végétation envahissante (jussie, myriophylle du Brésil),

franchissement piscicole (37 ouvrages sur l'ensemble du bassin versant),

passes à anguilles (17 passes à anguilles sur des ouvrages existants sur la Boulogne),

Passerelles et gués : Les passerelles sont transparentes à l'écoulement des crues. Elles ne devront pas aggraver les crues en amont. Des précautions seront prises en phase travaux afin de limiter le départ de matières en suspension au moyen de filtre à paille ou géotextile.

Travaux de renaturation légère : Ces travaux sont réalisés du 1^{er} juin au 30 octobre en condition climatiques favorables. Les engins ne doivent pas descendre dans le lit des cours d'eau. Les matériaux utilisés devront être de même nature ou se rapprocher des matériaux locaux ou ceux présents dans le lit des cours d'eau. A défaut, ils sont adaptés à la morphologie du cours d'eau (matériaux de granulométrie allant de 30 à 150 mm). Un dossier technique précisera chaque année les travaux prévus et sera communiqué au service de la police de l'eau.

Franchissement piscicole des petits ouvrages

Sur les petits ouvrages où un problème de franchissement piscicole existe, des mini-seuils sont mis en place pour rehausser la ligne d'eau.

Les modalités de réalisation de ces ouvrages seront, au préalable, définies avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et la Fédération de Pêche.

Passes à anguilles : L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devra être préalablement associé au choix des modalités techniques de ces ouvrages. Ces travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une demande d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau.

Actions de restauration et d'entretien de la ripisylve :

Pour les travaux d'entretien régulier des ripisylves différentes techniques sont utilisées :

un abattage sélectif des arbres en fonction de leur état sanitaire et de leur âge, un abattage sélectif de la strate arborée et arbustive, une diversification du couvert végétal ou encore l'élimination d'espèces ligneuses indésirables ;

un élagage lorsqu'il existe un risque d'obstruction du lit mineur ou de formation d'embâcles, un élagage en têtard ;

des débroussaillages raisonnés visant à rajeunir la ripisylve et à encourager le développement racinaire ;

des plantations.

Le bois et rémanents seront laissés à la disposition des riverains. Ils devront être évacués de la zone inondable avant la période des crues. Dans le cas d'aulnes touchés par le phytophthora, les produits de coupes seront exportés et brûlés.

Restauration des berges

Les abreuvoirs directs en cours d'eau seront remplacés par des techniques alternatives (accès à la rivière par rampe clôturée, pompe à museau), des clôtures seront posées afin d'interdire l'accès des bêtes au cours d'eau et les berges seront restaurées par des techniques végétales (fascinage, tressage, tapis de branches).

Ces travaux seront engagés avec l'accord des éleveurs concernés.

Interventions de surveillance et de lutte contre la jussie

L'arrachage de la jussie est concentré sur le pourtour du lac de Grand-Lieu. Cet arrachage se fera en période estivale. Les précautions seront prises pour empêcher la dissémination des fragments de la plante (nettoyage des outils ayant été en contact avec la plante, précautions lors du transport en remorque au moyen de bâche ou de filets à mailles fines). L'ensemble de ces interventions seront réalisées en concertation avec les riverains qui seront avertis au préalable.

Titre II : Mesures spécifiques a la declaration d'interet general

Article 4 - Obligations des propriétaires et exploitants riverains

- Ils sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;
- Ils procéderont à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à aménager ;
- Ils seront assujettis à recevoir sur leurs terres les broussailles et arbres abattus qui seront, soit brûlés (si l'accès, la période ou la nature de la parcelle le permet) soit laissés à leur disposition ;
- Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce dernier ;
- Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande ;
- Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

Titre III : Prescriptions générales

Article 5 - Durée de l'autorisation : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au pétitionnaire. Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 - Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes suivantes :

pour la Loire-Atlantique : Aigrefeuille sur Maine, Le Bignon, Bouguenais, Château-Thébaud, La Chevrolière, Corcoué sur Logne, Geneston, Legé, La Limouzinière, Montbert, La Planche, Pont-Saint-Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Les Sorinières, Touvois, Vertou, Vieilleville ;

pour la Vendée : Beaufou, Belleville-sur-Vie, Boulogne, Les Brouzils, Chauche, La Copechagnière, Dompière-sur-Yon, Les Essarts, Grand'Landes, L'Herbergement, Les Lucs-sur-Boulogne, La Merlatière, Mormaison,

Rocheservière, Saint-André-Treize-Voies, Saint-Denis-La Chevasse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Sulpice-le-Verdon, Saligny.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 - Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire dispose alors d'un nouveau délai de deux mois pour former un recours contentieux.

Article 14 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique, les maires des communes de : Aigrefeuille sur Maine, Le Bignon, Bouguenais, Château-Thébaud, La Chevrolière, Corcoué sur Logne, Geneston, Legé, La Limouzinière, Montbert, La Planche, Pont-Saint-Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Les Sorinières, Touvois, Vertou, Vieillevigne pour la Loire-Atlantique, et Beaufou, Belleville-sur-Vie, Boulogne, Les Brouzils, Chauche, La Copechagnière, Compière-sur-Yon, Les Essarts, Grand'Landes, L'Herbergement, Les Lucs-sur-Boulogne, La Merlatière, Mormaison, Rocheservière, Saint-André-Treize-Voies, Saint-Denis-La Chevasse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Sulpice-le-Verdon, Saligny pour la Vendée, et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Vendée et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

La Roche sur Yon, Nantes, le 11 janvier 2010

LE PREFET DE LA VENDEE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**pour le préfet,
le secrétaire général,
Michel PAPAUD**

Thierry LATASTE